

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00801
Numéro SIREN : 480 958 180
Nom ou dénomination : 40 COLONNES

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 86361

NA
T



7502483HAUSS
24192602
PT/NAT/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SEPT JUIN

A PARIS (8^{ème}), 83 Boulevard Haussmann, au siège de l'Office Notarial
de PARIS, ci-après nommé,

Maître Pierre TARRADE, Notaire soussigné associé de la Société Civile
Professionnelle « Pierre TARRADE, Thierry LE PLEUX, Adeline MOISY-
NAMAND, Laurence DUHAMEL et associés », titulaire d'un office notarial dont le
siège est à PARIS (8^{ème}), 83 Boulevard Haussmann,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Hélène Aude **RELTGEN**, Consultante, demeurant à PARIS 6^{ÈME}
ARRONDISSEMENT (75006) 108 boulevard Saint Germain.

Née à PARIS 14^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75014) le 12 mars 1968.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Chahram **BECHARAT** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 12 janvier
2022, déposée au rang des minutes de Maître Laurence DUHAMEL, notaire à PARIS
8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75008), le 12 janvier 2022.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

Ci-après dénommée " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

1 - Monsieur Antoine-Cyrus **BECHARAT**, étudiant, demeurant à PARIS (75007) 35, avenue de Ségur.
 Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 mai 1998.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

2 - Mademoiselle Roxane Alice **BECHARAT**, étudiante, demeurant à PARIS (75007) 35, avenue de Ségur.
 Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 mai 1998.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

3 - Monsieur Darius Matthieu Jean **BECHARAT**, Etudiant, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 108 boulevard Saint Germain.
 Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 27 janvier 2002.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**"

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;

et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;

- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

PREMIERE OBSERVATION

Donations antérieures

Le DONATEUR déclare avoir consenti antérieurement aux présentes, à ses trois enfants tous DONATAIRES aux présentes,

Une donation à titre de partage anticipé, suivant acte reçu par Maître Thierry LE PLEUX, notaire associé à PARIS 8^{ème}, le 22 Février 2019, enregistré au SIE de PARIS SAINT LAZARE, LE 15 Mars 2019, dossier 2019 00012887, référence 7564P61 N01128

Aux termes de laquelle chacun des donataire a reçu de la donatrice, la valeur de soixante-six mille deux cent soixante-quatre euros (66.264,00€)

DEUXIEME OBSERVATION

I - Caractéristiques de la SC 40 COLONNES

Les caractéristiques actuelles de la société sont suivantes :

Forme juridique : Société Civile

Dénomination sociale : « 40 COLONNES »

Siège social : 35 avenue de Ségur 75007 PARIS

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution.

Capital social : trois millions deux cent seize mille six cent vingt-six euros (3.216.626,00€) divisé en 3.216.626 parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 3.216.626 entièrement libérées, par suite d'une augmentation de capital de 773.000€ par apport en numéraire, décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 Juillet 2011.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

«L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille.

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce.
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, sans modifier pour autant le caractère civil de la société. »

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, le 16 Février 2005

Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 480 958 180

Une copie numérisée de l'extrait KBis est ci-annexée aux présentes

Répartition du capital

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante tant par suite des apports effectués à la constitution de la société que d'une augmentation de capital et enfin par suite d'une donation consentie par Monsieur Chahram BECHARAT à ses trois enfants :

Monsieur Chahram BECHARAT	La pleine propriété de 51.616 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.971.131 à 2.022.746
	L'usufruit de 1.193.800 parts numérotées de 2.022.747 à 3.216.626
Madame Hélène RELTGEN	La pleine propriété de 500 parts numérotées de 501 à 1.000

Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT	La pleine propriété 656.710 parts 21.047 parts en pleine propriété numérotées de 1.001 à 22.047 635.663 parts en pleine propriété numérotées de 64.142 à 699.804
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.022.747 à 2.420.706
Mademoiselle Roxane BECHARAT	La pleine propriété 656.710 parts numérotées de 22.048 à 43.094 et de 699.805 à 1.335.467
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.420.707 à 2.818.666
Monsieur Darius BECHARAT	La pleine propriété 656.710 parts Numérotées de 43.095 à 64.141 et de 1.335.468 à 1.971.130
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.818.667 à 3.216.626

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Monsieur Chahram BECHARAT

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime des sociétés de personnes

Transmissions de parts sociales – Agrément :

Aux termes de l'article 11 des statuts, il a notamment été prévu ce qui suit littéralement retranscrit par extraits :

« ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1°) Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

..... »

II – Absence de procédure

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS, que la société 40 COLONNES ne fait l'objet, à la date du 20 Juin d'aucune procédure collective.

Une copie numérisée dudit certificat est demeurée ci-annexée.

III – Nantissement et autres inscriptions

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS, que la société 40 COLONNES, le 20 Juin 2023 que les titres sociaux objets des présentes ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement

Une copie numérisée dudit certificat est demeurée ci-annexée.

Le DONATEUR déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour et qu'en conséquence les parts sociales objets des présentes :

- Sont libres de tous gages, nantissements, oppositions et saisies quelconques ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle à la présente donation,
- Ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

Et décharge le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet des présentes

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le DONATEUR cède à titre gratuit, au DONATAIRE qui accepte, la toute propriété des cinq cents (500) parts sociales, numérotés de 501 à 1000, qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée, savoir :

I - Donation au profit de Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT

La toute propriété des cent soixante-six (166) parts sociales, numérotées de 501 à 666 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Le tiers indivis en toute propriété de deux parts numérotées de 667 à 668 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Evaluation

La valeur totale des parts données en toute propriété est de CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (166,66€)

II - Donation au profit de Mademoiselle Roxane BECHARAT

La toute propriété des cent soixante-six (166) parts sociales, numérotées de 669 à 834 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Le tiers indivis en toute propriété de deux parts numérotées de 667 à 668 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Evaluation

La valeur totale des parts données en toute propriété est de CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (166,66€)

III - Donation au profit de Monsieur Darius BECHARAT

la toute propriété des cent soixante-six (166) parts sociales, numérotées de 835 à 1000 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Le tiers indivis en toute propriété de deux parts numérotées de 667 à 668 qu'il détient dans le capital social de la société 40 COLONNES sus dénommée

Evaluation

La valeur totale des parts données en toute propriété est de CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (166,66€)

Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales objet des présentes, appartiennent au donateur, pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de ladite société 40 COLONNES.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts sociales données à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

CONDITIONS – PARTS SOCIALES

Libération du capital social :

Le **DONATEUR** déclare que les parts sociales ont entièrement été libérées dès avant ce jour.

Forme – condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui sera signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société – Opposabilité de la présente donation à la société

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Chahram **BECHARAT**, cadre dirigeant, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 35 avenue de Ségur.

Né à TEHERAN (IRAN) le 28 décembre 1966.

Agissant en qualité de gérant de la société 40 COLONNES

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

Modification des statuts

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Chahram **BECHARAT** susnommé,
Madame Hélène RELTGEN, donatrice aux présentes,
Messieurs Antoine et Darius **BECHARAT** et Mademoiselle Roxane **BECHARAT**, donataires aux présentes,

Seuls associés de la société,

Lesquels déclarent vouloir modifier les statuts par suite de la présente donation, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 3.216.626,00€, divisé en 3.216.626 parts de un (1) eurs chacune numérotées de 1 à 3.216.626, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur Chahram BECHARAT	La pleine propriété de 51.616 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.971.131 à 2.022.746
	L'usufruit de 1.193.800 parts numérotées de 2.022.747 à 3.216.626
Monsieur Antoine- Cyrus BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts numérotées de 501 à 666, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.022.747 à 2.420.706
Mademoiselle Roxane BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 669 à 834, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804

	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.420.707 à 2.818.666
Monsieur Darius BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 835 à 1000, de 43.095 à 64.141 et de 1.335.468 à 1.971.130
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.818.667 à 3.216.626

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celle-ci-dessus rappelée.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	166,66 EUR
- Abattement légal disponible	33 736,00 EUR
- Base taxable	Néant

Mademoiselle Roxane BECHARAT

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	166,66 EUR
----------------	-------------------

- Abattement légal disponible	33 736,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Darius BECHARAT

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	166,66 EUR
- Abattement légal disponible	33 736,00 EUR
- Base taxable	Néant

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités au greffe du Tribunal de commerce ou réparer une erreur matériel telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du greffe du tribunal de commerce ou d'état civil.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

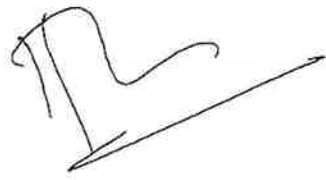
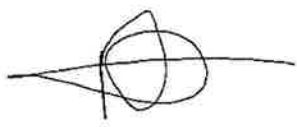
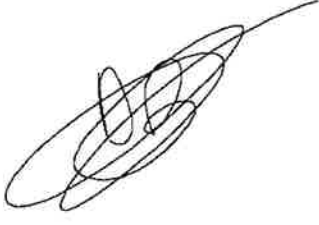
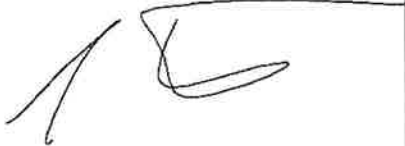
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

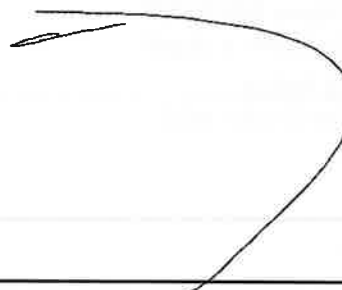
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme RELTGEN Hélène a signé à PARIS le 27 juin 2023	
M. BECHARAT Antoine-Cyrus a signé à PARIS le 27 juin 2023	
Melle BECHARAT Roxane a signé à PARIS le 27 juin 2023	
M. BECHARAT Darius a signé à PARIS le 27 juin 2023	
M. BECHARAT Chahram a signé à PARIS le 27 juin 2023	

**et le notaire Me
TARRADE PIERRE a
signé**

à PARIS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT SEPT JUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TARRADE PIERRE', written within a rectangular box. The signature is stylized, with a long horizontal stroke at the top and a curved line extending downwards and to the right.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute délivrée par le notaire soussigné rédigée sur 27 pages sur laquelle figure la mention prescrite à l' article 10 du décret du 26 novembre 1971.



40 COLONNES

Société civile au capital de 3.216.626,00 euros
Siège social : 35 Avenue de Ségur 75007 PARIS
RCS PARIS 480 958 180

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 27 juin, à dix heures, au siège social,

Les associés de la Société Civile 40 COLONNES, sus-désignée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par la Gérance conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents :

- **Monsieur Chahram BECHARAT**, propriétaire en pleine propriété,
- de 51.616 parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus
et de 1.971.131 à 2.022.746 inclus et usufruitier de 1.193.800 parts numérotées de
2.022.747 à 3.216.626 inclus, ci.....51.616 Parts
- **Madame Hélène RELTGEN**, propriétaire en pleine propriété,
- de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 inclus
ci.....500 Parts
- **Monsieur Antoine Cyrus BECHARAT**, propriétaire en pleine propriété,
- de 656.710 parts sociales numérotées de 1001 à 22.047 inclus
et de 64.142 à 699.804 inclus et nu-propriétaire de 397.960 parts numérotées de
2.022.747 à 2.420.706 inclus,
ci.....1.054.670 Parts
- **Mademoiselle Roxane BECHARAT**, propriétaire en pleine propriété,
- de 656.710 parts sociales numérotées de 22.048 à 43.094 inclus
et de 699.805 à 1.335.467 inclus et nu-propriétaire de 397.960 parts numérotées de
2.420.707 à 2.818.666 inclus,
ci.....1.054.670 Parts
- **Monsieur Darius BECHARAT**, propriétaire en pleine propriété,
- de 656.710 parts sociales numérotées de 43.095 à 64.141 inclus
et de 1.335.468 à 1.971.130 inclus et nu-propriétaire de 397.960 parts numérotées de
2.818.667 à 3.216.626 inclus,
ci.....1.054.670 Parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital : TROIS MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE
SIX CENT VINGT SIX PARTS ,ci**

3.216.626 Parts

AB CB ACB HZ
RB

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Chahram BECHARAT, Gérant, préside la réunion.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Madame Hélène RELTGEN envisage de donner respectivement :

- En pleine propriété 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.00 inclus, dont elle est propriétaire dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de chacun de ses enfants à savoir :
 - Son fils Monsieur Antoine-Cyrus **BECHARAT**, demeurant à PARIS (75007) 35, avenue de Ségur.
 - Sa fille Mademoiselle Roxane Alice **BECHARAT**, demeurant à PARIS (75007) 35, avenue de Ségur.
 - Son fils Monsieur Darius Matthieu Jean **BECHARAT**, , demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 108 boulevard Saint Germain.

Ceci exposé, **Monsieur Chahram BECHARAT**, Gérant, rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, conformément aux clauses et dispositions statutaires :

- **Constatation de la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 501 à 666 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaires dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de son fils, Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT ;**
- **Constatation de la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 669 à 834 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaires dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de sa fille, Mademoiselle Roxane Alice BECHARAT ;**
- **Constatation de la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 835 à 1.000 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaires dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de son fils, Monsieur Darius Matthieu Jean BECHARAT ;**
- **Modifications corrélatives des statuts sociaux,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

L'Assemblée Générale, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la

DB CB ACB HRC RB

validité de la convocation.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, **Monsieur Chahram BECHARAT** met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

l'Assemblée Générale, constate la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 501 à 666 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaire dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de son fils, Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

l'Assemblée Générale, constate la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 669 à 834 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaire dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de sa fille, Mademoiselle Roxane Alice BECHARAT .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

l'Assemblée Générale, constate la donation en pleine propriété par Madame Hélène RELTGEN, des 166 parts sociales numérotées de 835 à 1.000 inclus, et le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668, dont elle est propriétaire dans le capital de la Société Civile 40 COLONNES au profit de son fils, Monsieur Darius Matthieu Jean BECHARAT .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, décide de modifier comme suit les articles 7 des statuts sociaux afin de les mettre en harmonie :

DB CB ACB HZ RB

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

Le capital social est fixé à 3.216.626,00€, divisé en 3.216.626 parts de un (1) eurs chacune numérotées de 1 à 3.216.626, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur Chahram BECHARAT	La pleine propriété de 51.616 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.971.131 à 2.022.746
	L'usufruit de 1.193.800 parts numérotées de 2.022.747 à 3.216.626
Monsieur Antoine- Cyrus BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts numérotées de 501 à 666, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.022.747 à 2.420.706
Mademoiselle Roxane BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 669 à 834, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.420.707 à 2.818.666
Monsieur Darius BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 835 à 1000, de 43.095

DB CB ACB ifr RB

	à 64.141 et de 1.335.468 à 1.971.130
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.818.667 à 3.216.626
TOTAL	3.216.626 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur Chahram BECHARAT

Associé Gérant

Madame Hélène RELTGEN

Associée

Mademoiselle Roxane BECHARAT

Associée

Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT

Associé



Monsieur Darius BECHARAT

Associé



40 COLONNES
Société Civile au capital de 3.216.626 €
Siège social : 35, avenue de Ségur 75007 PARIS
RCS de PARIS 480 958 180

STATUTS
MIS A JOUR AU 27 JUIN 2023

**En conséquence de la donation reçue par Maître TARRADE, Notaire à
PARIS le 27 juin 2023.**

Pour copie certifiée conforme
La gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a long horizontal stroke.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Chahram **BECHARAT**, Cadre dirigeant, demeurant à PARIS (75007) 35 avenue de Ségur.
Né à TEHERAN (IRAN) le 28 décembre 1966,
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

Madame Hélène Aude **RELTGEN**, Consultante, demeurant à PARIS (75006) 108, boulevard Saint Germain.
Née à PARIS (75014) le 12 mars 1968,
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

TEXTE DES STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce.
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son

extension ou son développement, sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « 40 COLONNES ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 35 avenue de Ségur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

• Lors de la constitution de la société, en date du 10 février 2005, il a été apporté en numéraire, la somme de 100 euros, ci

1000 euros

• Lors de l'augmentation de capital en date de ce jour, le capital social a été augmenté d'une valeur de 63 141 euros, ci

63 141 euros

Total des apports : 64 140 euros, ci

64 141 euros

=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la 3.216.626,00 €, divisé en 3.216.626 parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 3.216.626, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur Chahram BECHARAT	La pleine propriété de 51.616 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.971.131 à 2.022.746
	L'usufruit de 1.193.800 parts numérotées de 2.022.747 à 3.216.626
Monsieur Antoine- Cyrus BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts numérotées de 501 à 666, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.022.747 à 2.420.706
Mademoiselle Roxane BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 669 à 834, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.420.707 à 2.818.666
Monsieur Darius BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 835 à 1000, de 43.095 à 64.141 et de 1.335.468 à 1.971.130
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.818.667 à 3.216.626
TOTAL	3.216.626 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2°) De même, le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1°) Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

2°) A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3°) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation de durée de la société.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1°) Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés, y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-propriétaires n'aient exprimé

la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;

- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

2°) Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3°) Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont obtenu l'agrément de l'unanimité des associés par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs, par une décision de justice.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) Gérance - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée :
Monsieur Chahram **BECHARAT**, cadre dirigeant, demeurant à PARIS
(75007) 35 avenue de Ségur.

2°) Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts, si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

3°) Révocation des gérants

Le gérant est révocable par décision unanime des associés. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où l'un des gérants, quant il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

4°) Gérance vacante

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai d'un mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

5°) Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6°) Rémunération des gérants

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur remplacement.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Elles ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicable dans l'activité exercée, qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Ils peuvent, pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

2°) En cas de démembrement des parts, les dividendes reviendront en totalité à l'usufruitier.

Dans l'hypothèse d'un résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'une immobilisation, le droit de l'usufruitier se reportera sur les sommes distribuées.

Les nus-propriétaires ne pourront, sauf accord exprès de l'usufruitier, demander le partage en pleine propriété desdites sommes.

Les sommes distribuées devront au contraire être remployées dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra ces intérêts.

3°) La perte, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, est portée à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge, auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

1°) La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

2°) Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

3°) La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

4°) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

5°) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagée entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

**ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
- La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

FIN DU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence seront supportés par la société présentement constituée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, sis à PARIS (75007) 35 avenue de Ségur, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

FIN DES STATUTS MODIFIES